

DEC 23-64 25

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20231023-DEC23-64-25-CC
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION**

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

--

Entre :

Vienne Condrieu Agglomération, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par décision n°23-64 du 28 août 2023

Et

L'association **ECOLE D'ESTHETIQUE ET DE COIFFURE DE VIENNE**

régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée : 12, rue Laurent Flament
38200 Vienne

représentée par Madame ou Monsieur DEVOUASSOUX
agissant en qualité de Président(e) / Directeur(trice), dûment autorisé(e),
(barrer la mention inutile)

Ci-après dénommée « l'Association » d'autre part.

Préambule :

L'importance des associations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien matériel. Vienne Condrieu Agglomération, propriétaire d'équipements sportifs, accepte de mettre ceux-ci à la disposition des associations du territoire qui contribuent à une mission d'intérêt général.

La présente convention a pour objet de préciser les relations à intervenir entre Vienne Condrieu Agglomération et l'Association pour les modalités d'utilisation des équipements sportifs mentionnés à l'article 3.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Fonctionnement de l'Association

L'Association s'engage à communiquer à Vienne Condrieu Agglomération ses statuts, leurs éventuelles modifications, ainsi que la composition du bureau (cf. annexe 2).

ARTICLE 2 : Contrat d'engagement républicain :

L'Association s'engage à respecter dans son fonctionnement les principes suivants constituant le contrat d'engagements républicain détaillé en annexe 1 :

1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 3 : Equipements et créneaux de mise à disposition

Le équipements et créneaux de mise à disposition sont les suivants :

Gymnase Vaganay :

Salle d'athlétisme : jeudi 8H00-12H00 en P2 & P4

jeudi 10H00-12H00 en P3

Salle gymnastique : 8H00-10H00 en P3

L'association s'engage à respecter scrupuleusement ces créneaux horaires. Aucun dépassement, changement, permutation ne sera toléré sans l'accord écrit de la direction des équipements sportifs.

L'association transmet à la direction des Equipements sportifs pour chaque créneau horaire, la nature de l'équipe, le nom du responsable accrédité par l'association, et le nom de l'entraîneur (annexe 3). Elle informe par courrier ou mail des changements pouvant survenir en cours d'année.

En cas de nécessité, l'Agglo peut reprendre l'usage des installations sportives dont elle est propriétaire, en modifiant en conséquence le calendrier d'utilisation et en prévenant l'Association de telles dispositions dans un délai raisonnable.

ARTICLE 4 : activités autorisées et règles générales d'utilisation

La présente convention n'aura d'effet qu'entre les parties contractantes (interdiction de toute sous-location).

L'Association s'engage à utiliser les installations sportives au profit de ses adhérents et pour l'enseignement de l'activité sportive pour laquelle elle a été créée.

Elle s'engage à respecter scrupuleusement les règlements d'utilisation des installations sportives, tels qu'adoptés par le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération, notamment l'heure de fermeture des équipements en soirée (heure de fin de créneau = heure de mise sous alarme). Le créneau alloué comprend le passage aux douches. L'équipement doit être fermé avant l'heure de fin, ce qui signifie que la fin de l'activité sportive (extinction des lumières de la surface de jeux) a lieu ½ heure avant.

L'Association doit systématiquement avertir le service des équipements sportifs de Vienne Condrieu Agglomération (04.74.78.32.10) sous 15 jours, en cas de non-utilisation définitive d'un créneau consécutive à un forfait d'équipe.

Sans nouvelle de l'association après 3 semaines de créneau inutilisé, celui-ci sera considéré comme abandonné, et pourra être réaffecté à une autre association.

Pour une annulation ponctuelle, l'information doit être communiquée au service des équipements sportifs dans les plus brefs délais.

L'accès des membres n'est autorisé qu'en présence d'un responsable accrédité par l'association.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'association doit restituer en l'état l'installation qui a été mise à sa disposition. En cas de manquement, les frais de nettoyage des locaux réalisés par Vienne-Condrieu-Agglomération seront facturés aux utilisateurs.

Vestiaires : l'attribution et la répartition des vestiaires se feront par le responsable de l'équipement. L'association s'engage à laisser les vestiaires en état de propreté correct.

L'association devra se munir d'une trousse de premiers secours, pour les besoins de ses adhérents et du public qu'elle reçoit.

Les infirmeries ne doivent pas être utilisées à d'autres usages que ceux auxquels elles sont destinées.

La destination première des équipements étant la pratique sportive, les réceptions avec traiteur à l'intérieur des bâtiments sportifs seront interdites en dehors de l'espace bar/buvette.

Le contrôle de la bonne utilisation des installations de Vienne Condrieu Agglomération est assuré par le responsable de l'équipement sportif, qui a pour mission la mise en application du règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs (règlement intérieur affiché dans chaque établissement). Les entraîneurs ou accompagnateurs sont tenus d'observer toute consigne émanant des gardiens.

En cas de difficultés sur les équipements sportifs en dehors des heures d'ouverture de la direction, en soirée et le weekend, l'association pourra contacter le :

Numéro d'astreinte générale : 06.15.71.30.65

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024, à compter de sa date de signature par les deux parties.

ARTICLE 6 : Délégation de soirées et weekends, Equipements sportifs de 3^{ème} catégorie

Conformément à l'arrêté du 11 décembre 2009 et sous certaines conditions, il est possible d'organiser une délégation de responsabilité vers les utilisateurs. Dans ce cadre, la sécurité générale de l'équipement mis à disposition est assurée par l'Association.

Cette délégation concerne uniquement les établissements de 3^{ème} catégorie : Gymnases de Seyssuel, Pont Evêque, Portes de Lyon, Isle et salles de Vaganay.

Cette délégation de responsabilité fait l'objet de l'annexe 4.

ARTICLE 7 : Sécurité

Article 7.1 sécurité incendie

L'Association s'engage à :

- Faire une visite préalable des lieux avec les responsables accrédités des séances d'entraînement, afin de prendre connaissance des issues de secours et plan d'évacuation.
- Laisser impérativement libre d'accès les issues de secours, et vérifier que les portes sont déverrouillées.
- Ne déposer aucun matériel tels que tapis, bancs, chaises etc... devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours empêchant une évacuation rapide des personnes vers l'extérieur en cas de nécessité.
- S'assurer que l'accès aux extincteurs est en permanence dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme faute grave de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur l'équipement.

Des exercices d'alerte incendie pourront être mis en place en cours d'année. L'association s'engage à procéder dans ce cas à l'évacuation immédiate et à se conformer aux directives du service.

Article 7.2 Sécurité des personnes, plan Vigipirate

La présence d'un responsable accrédité par l'association est requise pour l'accès des membres aux installations et jusqu'au départ du dernier joueur.

L'association s'engage à contrôler les accès pendant ses créneaux d'utilisation.

ARTICLE 8 : Modalités financières

Les mises à disposition des gymnases pour les entraînements sont faites à titre gratuit pour les associations sportives du territoire.

Les modalités financières de mise à disposition des équipements pour les manifestations des associations sportives ont été définies comme suit (délibération du 31 janvier 2023) :

| | Evènement sportif | | Autre évènement |
|--|--|---|--|
| | Entrée non payante | Entrée ou participation payante | |
| Association loi 1901 ou club sportif du territoire, affilié à une fédération | Gratuité | Gratuité une fois par an (sur la période du 1 ^{er} septembre au 31 août) puis application des tarifs de location | Application des tarifs de location avec une réduction annuelle de 50 % |
| Association loi 1901/ club extérieur au territoire, ou organisme privé lucratif ; Association ou club du territoire, non affilié à une fédération | Application des tarifs de location dès la 1 ^{ère} manifestation | | |

57

Les tarifs de location sont mis à jour chaque année et s'appliquent à la présente convention. Pour information lors de la séance du 31 janvier 2023, le conseil communautaire a fixé les modalités financières de mise à disposition de ses équipements pour l'année 2023 :

| Mise à disposition ou prestation | TARIFS 2023 | |
|---|--|---|
| | Du 1 ^{er} avril au 30 septembre | du 1 ^{er} octobre au 31 mars (chauffage) |
| Gymnase grande salle sports collectifs tarif horaire | 45 € / h | 55 € / h |
| Salle annexe tarif horaire | 25 € / h | 35 € / h |
| Terrain extérieur tarif horaire (y compris terrains de beach volley) | 30 € / h | 30 € / h |
| Terrain extérieur forfait à la journée (y compris terrains de beach volley) | 200 € | 200 € |
| Gymnase entier forfait journée | 579 € | 637 € |
| Halle sportive forfait journée | 779 € | 857 € |
| Dotation supplémentaire (au-delà de 3 badges/club) ou remplacement d'un badge | 41 € | 41 € |
| Remplacement de clé | 84 € | 84 € |

ARTICLE 9 : Assurance, sinistre (vol, accident, ...).

Article 9.1 : Assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance garantissant :

- D'une part sa responsabilité civile pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
- D'autre part, les risques locatifs couvrant à la fois ses biens propres, et ceux qui lui sont confiés par un contrat multi risques comprenant les garanties de vols, détérioration mobilier et immobilier, incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux et bris de glace.
- Une couverture sur l'ensemble de la période de mise à disposition régulière ou exceptionnelle des équipements sportifs.
- L'association s'engage à fournir chaque saison une attestation d'assurance à la Direction des équipements sportifs (à joindre avec la présente convention signée).

Article 9.2 : Vol

Les séances se déroulent sous la seule responsabilité du Président du club ou son éducateur.

Vienne Condrieu Agglomération décline toute responsabilité propre en cas de vol, que ce soit du matériel ou des effets personnels déposés dans les casiers, aux abords des terrains ou dans les vestiaires collectifs.

Article 9.3 : Dégradations des locaux et du matériel

En cas de dégradation des locaux ou de matériel, par exemple bris de vitres, l'Association s'engage à prendre en charge la réparation ou le remplacement à l'identique du bien dégradé, et/ou à faire une déclaration auprès de son assurance.

De la même manière qu'en cas de dégradation des locaux et/ou de matériel, les frais de nettoyage des locaux seront facturés à l'association utilisatrice dès lors que l'équipement n'est pas rendu dans l'état où il a été remis.

Toute dégradation doit être signalée auprès de la direction des équipements sportifs dans les plus brefs délais.

Le matériel éventuellement apporté par l'association est placé sous son entière responsabilité.

Le remplacement des clés perdues sera facturé au club utilisateur selon le tarif fixé par délibération (cf § 10 Gestion des accès).

Article 9.4 Accident.

Vienne Condrieu Agglomération décline toute responsabilité propre en cas d'accident.

Tout accident doit être signalé auprès de la Direction des équipements sportifs dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 – Gestion des accès

Prêt des clés ou badges : conformément à la délibération du 13 décembre 2022, chaque club est doté gratuitement de 1 à 3 badges et clés si besoins. Les badges supplémentaires sont facturés selon le tarif délibéré par le conseil communautaire. Pour information lors de la séance du 13 décembre 2021, le conseil communautaire a fixé les tarifs suivants pour l'année 2022 :

| Prestation | Coût année 2023 |
|--|-----------------|
| Dotation supplémentaire ou remplacement d'un badge | 41 € |
| Remplacement de clé | 82 € |

Les clés et badges remis au club sont détaillées en annexe 5.

L'association s'engage à signaler immédiatement à la direction des équipements sportifs toute perte ou vol de clé ou badge.

ARTICLE 11 : Matériel

L'association s'engage à utiliser le matériel mis à sa disposition, conformément à sa destination et à respecter dans son usage toutes les règles de sécurité correspondantes, ainsi que les consignes transmises par les gardiens.

Ce matériel doit être rangé après utilisation et non pas laissé sur place.

Les négligences dans les fixations de sécurité engageront, en cas d'accident, la responsabilité des fautifs. L'association s'interdit tout prêt et toute location de matériel mis à sa disposition et s'engage à le laisser disponible pour une utilisation scolaire.

ARTICLE 12 : Dénonciation de la convention

Vienne Condrieu Agglomération pourra dénoncer la présente convention sans aucune indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai mois, en cas de non-respect par l'association des dispositions de la convention et notamment dans les cas suivants :

- le non-respect de la vocation sportive des installations par les utilisateurs,
- le non-respect des créneaux d'utilisation des installations tels que déterminés par les services de l'Agglomération,
- le non-respect des règlements d'utilisation édictés par l'autorité communautaire applicable aux installations sportives,
- le non-respect caractérisé vis-à-vis du personnel,
- plus généralement, le non-respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

Si ces manquements présentent un danger pour la sécurité des personnes, une suspension d'utilisation immédiate peut être prononcée à l'encontre de l'association.

ARTICLE 13 : Fermeture exceptionnelle des équipements

Vienne Condrieu Agglomération se réserve la possibilité de fermer les équipements dès la fin des championnats ou en cours de saison (organisation de manifestations exceptionnelles, travaux, mesures de sécurité, cas de forces majeures...).

ARTICLE 14 : Occupation durant les congés scolaires

Les demandes d'occupation durant les congés scolaires devront être réalisées par courrier ou mail adressé à la direction des Equipements sportifs, un mois avant la date de début des congés scolaires, avec les précisions du lieu souhaité, le nombre de pratiquants et surtout les noms et n° téléphone de la personne responsable du stage.

Les équipements sportifs sont fermés les jours fériés, ainsi que pour les périodes suivantes :

- Les vacances de Noël
- Une fermeture est définie annuellement durant les mois de juillet et août. Les dates sont précisées aux associations en juin.
- Pour les autres périodes de vacances scolaires, les sites sont fermés de 2 à 4 jours.
- Pour des évènements exceptionnels comme indiqué à l'article 12.

ARTICLE 15 : Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 16 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 17 :

La mise à disposition des équipements sportifs ne sera effective qu'après retour de la présente convention dûment remplie et signée, accompagnée de toutes les pièces justificatives annexes.

Fait à Vienne, le

Le Président de l'association

Le Président de
Vienne Condrieu Agglomération

SAISON 2023-2024

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION**

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET
FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN
AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

- le non-respect des créneaux d'utilisation des installations tels que déterminés par les services de l'Agglomération,
- le non-respect des règlements d'utilisation édictés par l'autorité communautaire applicable aux installations sportives,
- le non-respect caractérisé vis-à-vis du personnel,
- plus généralement, le non-respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

Si ces manquements présentent un danger pour la sécurité des personnes, une suspension d'utilisation immédiate peut être prononcée à l'encontre de l'association.

ARTICLE 13 : Fermeture exceptionnelle des équipements

Vienne Condrieu Agglomération se réserve la possibilité de fermer les équipements dès la fin des championnats ou en cours de saison (organisation de manifestations exceptionnelles, travaux, mesures de sécurité, cas de forces majeures...).

ARTICLE 14 : Occupation durant les congés scolaires

Les demandes d'occupation durant les congés scolaires devront être réalisées par courrier ou mail adressé à la direction des Equipements sportifs, un mois avant la date de début des congés scolaires, avec les précisions du lieu souhaité, le nombre de pratiquants et surtout les noms et n° téléphone de la personne responsable du stage.

Les équipements sportifs sont fermés les jours fériés, ainsi que pour les périodes suivantes :

- Les vacances de Noël
- Une fermeture est définie annuellement durant les mois de juillet et août. Les dates sont précisées aux associations en juin.
- Pour les autres périodes de vacances scolaires, les sites sont fermés de 2 à 4 jours.
- Pour des événements exceptionnels comme indiqué à l'article 12.

ARTICLE 15 : Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 16 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 17 :

La mise à disposition des équipements sportifs ne sera effective qu'après retour de la présente convention dûment remplie et signée, accompagnée de toutes les pièces justificatives annexes.

Fait à Vienne, le

21/09/2023

Le Président de l'association

Ecole Privée d'Esthétique de Vienne
04.74.31.07.24
ecoleesthetiquevienne@gmail.com
12, rue Laurent Florentin 38200 VIENNE
N° Siret : 791 948 045 000 12 Capital: 10 000€

Le Président de
Vienne Condrieu Agglomération

23 OCT. 2023



Pour le Président
La 1^{ère} Vice-présidente

Claudine PERROT-BERTON